

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AU SEIN DE L'UES  
MALAKOFF MEDERIC HUMANIS**

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis (dont la liste figure en Annexe 1), représentées par Monsieur Michel ESTIMBRE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « La Direction »

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Médéric Humanis :

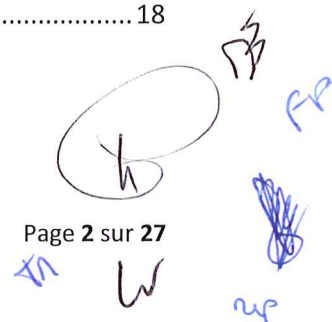
- **CFDT PSTE** – Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Madame Marie-Claire PELLOIE, Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE et Monsieur Yannick JOLY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux et par Madame Ouafae BENDRISS, Madame Véronique LOUCHATI, Madame Chantal RONCIN, Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Monsieur Jean-Michel CORTY, Monsieur Yoann MERCIER et Monsieur Patrick VANDENBORRE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints
- **CFE-CGC IPRC** – Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des non-salariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI, Monsieur Sami EL HAIBI et Monsieur Jérôme GROISY en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux et par Madame Laurence BRUYÈRE, Madame Karine DESLIENS, Madame Hélène LECLERCQ, Madame Catherine SOURICE, Monsieur Jean-Marc BROCK, Monsieur Alain FARVET et Monsieur François LEREBOURG en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints
- **CFTC** – Syndicat National du Personnel des Organismes de Retraite Complémentaire, représenté par Madame Rebecca MARTIN et Monsieur Abdellah HADEF en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux et par Madame Florence PARENT, Monsieur Philippe GESNEL et Monsieur Jacky LAMIRAULT en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT** – Fédération Organismes Sociaux, représentée par Madame Bérangère DU CAILAR et Madame Catherine LECOEUR en qualité de Déléguées Syndicales Centrales et par Madame Nathalie DAMMARETZ-CAUDRON, Monsieur François BATISTA, Monsieur Pascal FAURE et Monsieur Cyril RIBEYRE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- **CGT-FO** – Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Monsieur Luc GENETELLI et Monsieur Olivier CHAUVEUR en qualité de Délégués Syndicaux Centraux et par Madame Claire GUELMANI, Madame Lydia MACIA, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Monsieur Guy DESAGA, Monsieur Loïc MARIN et Monsieur Jérôme TAIT en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints.
- **UNSA FESSAD**, représentée Monsieur Lorenzo VILLANI en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Brigitte BULAND, Madame Valérie RAHMANI, Monsieur Jean-Luc FENECH et Monsieur Olivier VELLARD en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints.

D'autre part

Accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES MMH du 3 juin 2019

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES</b> .....	3
<b>ARTICLE 2.1 : DÉFINITION</b> .....	3
<b>ARTICLE 2.2 : BÉNÉFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE</b> .....	4
<b>ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU PEE</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 : VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES</b> .....	5
ARTICLE 4.1 : VERSEMENT LIBRE .....	5
ARTICLE 4.2 : PLAFOND SUR LES VERSEMENTS INDIVIDUELS .....	5
ARTICLE 4.3 : TRANSFERTS DES SOMMES EN PROVENANCE D'UN AUTRE PLAN.....	5
ARTICLE 4.4 : TRANSFERT COLLECTIF DES AVOIRS .....	6
<b>ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITÉS DE L'ABONDEMENT</b> .....	6
ARTICLE 5.1 : FRAIS DE TENUE DE REGISTRE, FRAIS DE DE TENUE DE COMPTE ET DROITS D'ENTREE DANS LES FCPE .....	6
ARTICLE 5.2 : ABONDEMENT.....	6
<b>ARTICLE 6 : GESTION FINANCIÈRE DES AVOIRS</b> .....	7
ARTICLE 6.1 : LES FCPE ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....	7
ARTICLE 6.2 : LA PRISE EN CHARGE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION .....	8
ARTICLE 6.3 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CHAQUE FCPE .....	8
ARTICLE 6.4 : LE DÉPOSITAIRE DES FCPE .....	8
ARTICLE 6.5 : LE TENEUR DE COMPTE.....	8
ARTICLE 6.6 : LES ARBITRAGES ENTRE LES FCPE .....	9
<b>ARTICLE 7 : PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN COMPTE</b> .....	9
<b>ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉBLOCAGE</b> .....	10
<b>ARTICLE 9 : INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ÉPARGNANTS</b> .....	11
<b>ARTICLE 10 : DROITS DES BÉNÉFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE</b> .....	11
ARTICLE 10.1 : LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE .....	12
ARTICLE 10.2 : TRANSFERTS ENTRE PLANS .....	12
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	13
ARTICLE 11.1 : DURÉE .....	13
ARTICLE 11.2 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD .....	13
ARTICLE 11.3 : RÉVISION - DÉNONCIATION .....	13
ARTICLE 11.4 : COMMUNICATION - DÉPÔT.....	13
ARTICLE 11.5 : SUBSTITUTION.....	14
<b>Annexe 1 – Liste des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis</b> .....	15
<b>Annexe 2 – Gamme de Fonds communs de placement d'entreprise du PEE</b> .....	17
<b>Annexe 3 – Document d'Information Clé pour l'Investisseur des différents FCPE</b> .....	18



## PRÉAMBULE

Prenant acte de la mise en place de l'UES Malakoff Médéric Humanis au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de la mise en cause, conformément aux dispositions de l'article L 2261-14 du Code du travail, des conventions et accords collectifs d'entreprises mentionnés à l'article 12 du présent accord, les parties sus mentionnées ont convenu de déterminer les règles relatives au Plan d'Épargne Entreprise au bénéfice des collaborateurs visés dans le champ d'application figurant à l'article 1.

Conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet la mise en place d'un Plan d'Épargne d'Entreprise en faveur des bénéficiaires définis à l'article 2, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Plan d'Épargne d'Entreprise est un système d'épargne collectif et facultatif ouvrant aux salariés la faculté de participer, avec l'aide de l'entreprise le cas échéant, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les sommes versées sont temporairement bloquées. En contrepartie, des avantages sociaux et fiscaux sont attachés aux sommes portées au Plan d'Épargne d'Entreprise.

Les parties signataires confirment le choix d'EPSSENS, structure du Groupe MALAKOFF MEDERIC HUMANIS en qualité de teneur de compte du présent Plan.

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 2, à l'ensemble du personnel des entités employeurs de l'UES Malakoff Médéric Humanis (ci-après dénommée « l'entreprise ») telles que mentionnées en annexe 1.

## ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

### ARTICLE 2.1 : DÉFINITION

Tout salarié des entités employeurs de l'UES Malakoff Médéric Humanis mentionnées en annexe 1 du présent accord peut adhérer au PEE.

Toutefois, une ancienneté minimum de 3 mois, appréciée à la date du premier versement sur le plan, est exigée.

Pour la détermination de l'ancienneté ;

- sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.
- les périodes de suspension du contrat ne sont pas déduites.

L'adhésion individuelle prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation de l'accord de plan d'épargne et du règlement de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposé dans le PEE et visés en annexe 2 dans lesquels les versements sont investis.

## ARTICLE 2.2 : BÉNÉFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

A l'exception des retraités et préretraités, les bénéficiaires qui quittent l'entité employeur ne peuvent plus effectuer de versements sur le PEE ; ils peuvent y laisser tout ou partie de leurs avoirs disponibles. Cependant, le cas échéant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du bénéficiaire au sein de l'entité employeur intervient après son départ de l'entité employeur, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou cette participation au PEE. Il ne peut prétendre à l'abondement de l'entité employeur.

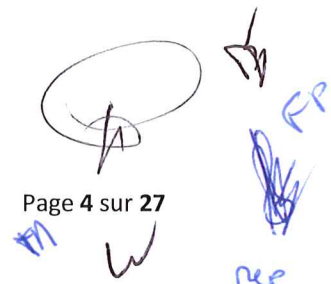
Les bénéficiaires, partis en retraite ou en préretraite, peuvent en revanche continuer à y effectuer des versements à condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit PEE avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'entité employeur membre de l'UES Malakoff Médéric Humanis et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Cependant, le cas échéant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du bénéficiaire au sein de l'entité employeur intervient après son départ de l'entité employeur, il peut affecter cette prime individuelle d'intéressement ou cette participation au PEE. Il ne peut prétendre à l'abondement de l'entité employeur.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la gestion des parts de FCPE et de SICAV acquises, continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans (en cas de décès ce délai est ramené à 3 ans pour les ayants droits). Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts où le salarié peut les réclamer jusqu'au terme d'un délai de 20 ans (27 ans pour les ayants droits en cas de décès). Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont acquises à l'État.

## ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU PEE

Les comptes seront ouverts aux noms des bénéficiaires et pourront être alimentés par les versements suivants :

- par les versements volontaires des bénéficiaires dans les conditions mentionnées à l'article 4 ;
- par les sommes attribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats de l'Entreprise visée à l'article L.3322-2 du Code du travail ou au supplément de Réserve Spéciale de Participation visé à l'article L.3324-9 du Code du travail ;
- par les versements, effectués à la demande des bénéficiaires ou en l'absence d'option, de tout ou partie de primes d'intéressement liées à un accord d'intéressement visé à l'article L.3312-2 et suivants du Code du travail ou au supplément d'intéressement visé à l'article L.3314-10 ;
- par un versement complémentaire de l'Entreprise, ci-après dénommé « abondement » (voir article 5.2) ;
- par les sommes transférées visées aux points 4.3 et 4.4.



Selon l'article R.3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle elles sont dues, suite à leur attribution, à l'acquisition de parts de FCPE prévus dans le présent PEE.

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES**

##### **ARTICLE 4.1 : VERSEMENT LIBRE**

Chaque bénéficiaire qui le désire, effectue des versements au plan selon une périodicité libre. Chaque versement ne peut être inférieur à 15 €.

Les versements volontaires au Plan d'Épargne d'Entreprise sont effectués par les participants selon des modalités précisées dans un guide pratique qui sera mis à disposition des salariés via l'intranet de l'Entreprise.

##### **ARTICLE 4.2 : PLAFOND SUR LES VERSEMENTS INDIVIDUELS**

Le montant annuel des versements individuels effectués dans les différents Plans d'épargne salariale proposés aux bénéficiaires, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute pour un salarié, ou le quart du montant total annuel de leurs pensions de retraite pour les retraités.

Le respect de ces plafonds est de la responsabilité individuelle de chaque bénéficiaire.

Un salarié dont le contrat de travail est suspendu, et qui n'a perçu aucune rémunération d'activité dans l'entité employeur au titre de l'année de versement, peut effectuer des versements individuels dans la limite du quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Selon la réglementation applicable en la matière et afin de ne pas remettre en cause les versements effectués par les salariés, la rémunération à prendre en compte pour le plafond de versement est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

##### **ARTICLE 4.3 : TRANSFERTS DES SOMMES EN PROVENANCE D'UN AUTRE PLAN**

Les bénéficiaires auront la possibilité de transférer dans le PEE, conformément à l'article L. 3335-2 du Code du travail :

- les sommes qui auront été épargnées au titre d'un autre plan d'épargne (PEE, PEG, PEI), à condition que la durée de blocage soit d'une durée minimale équivalente ;
- les sommes détenues au titre de la réserve spéciale de participation dont les salariés n'auront pas demandé la délivrance lors de la rupture de leur contrat de travail chez leur précédent employeur.

Ces sommes ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié et ne donnent pas lieu à abondement.

Dans ces cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées.

#### **ARTICLE 4.4 : TRANSFERT COLLECTIF DES AVOIRS**

Dans le cadre de la mise en place du présent accord, il est convenu que les avoirs issus des PEE existants au sein de l'ex UES Malakoff Médéric, de l'ex GIE SI2M et de l'ex UES Humanis des salariés en disposant seront transférés dans le PEE Malakoff Médéric Humanis dans le respect des dispositions légales et dans les conditions qui seront définies dans un accord d'entreprise spécifique (article R 3335-1 du code du travail).

#### **ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITÉS DE L'ABONDEMENT**

##### **ARTICLE 5.1 : FRAIS DE TENUE DE REGISTRE, FRAIS DE DE TENUE DE COMPTE ET DROITS D'ENTREE DANS LES FPCE**

L'entité employeur prend en charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation du présent PEE.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entité employeur à l'expiration du délai d'un an après le départ du bénéficiaire. L'entité employeur s'engage à communiquer au teneur de compte la date de sortie des salariés concernés. Les frais seront prélevés sur les avoirs détenus par les anciens salariés suivant le tarif en vigueur chez au teneur de compte.

L'entreprise prend également en charge les droits d'entrée dans les FCPE choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

##### **ARTICLE 5.2 : ABONDEMENT**

Les versements des participants sur le PEE au titre de l'intéressement ou de la participation donneront lieu à un abondement de l'entreprise défini selon les modalités suivantes :

- abondement égal à 200% des sommes versées à ce titre
- et sans qu'il puisse dépasser un montant annuel global brut de 700 euros par salarié (versements au sein du PEE et du PERCO confondus issus de la participation, de l'intéressement ou du transfert du CET sur le PERCO ).

L'abondement intervient en même temps ou dans le mois suivant le versement du bénéficiaire ou, au plus tard, en fin d'exercice civil. Il est investi selon la même clé de répartition que les versements auxquels ils se rattachent.

Le montant total annuel de l'abondement ne saurait excéder le plafond autorisé par la loi.

Accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES MMH du 3 juin 2019

L'abondement est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales mais reste soumis à la CGS/CRDS.

## ARTICLE 6 : GESTION FINANCIÈRE DES AVOIRS

### ARTICLE 6.1 : LES FCPE ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les sommes versées au PEE sont investies, au choix de chaque participant, en parts ou fractions de parts dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCPE » ou « Fonds ») suivants :

- FCPE « HUMANIS MONÉTAIRE ISR » (Fonds classé par son règlement en « monétaire ») ;
- FCPE « HUMANIS TAUX ISR » (Fonds classé par son règlement en « obligations et autres titres de créances libellés en euros ») ;
- FCPE « HUMANIS DIVERSIFIÉ DÉFENSIF SOLIDAIRE » (Fonds classé par son règlement en « diversifié ») ;
- FCPE « HUMANIS DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRE SOLIDAIRE » (Fonds classé par son règlement en « diversifié ») ;
- FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » (Fonds classé par son règlement en « actions des pays de la zone euro »).

Le bénéficiaire choisit librement l'affectation de son épargne sur l'un ou plusieurs des fonds servant de supports au présent Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aurait pas indiqué le ou les supports choisis, si le bulletin est incomplet, illisible ou erroné, ou en cas d'investissement par défaut de sa prime d'intéressement ou de sa participation (défaut de réponse ou d'option dans les délais fixés par l'accord d'intéressement et l'accord de participation), l'intégralité de son versement sera affectée au PEE sur le FCPE monétaire, à l'exception de la participation pour laquelle, à défaut de réponse, la moitié du versement est investi sur le PEE sur le FCPE monétaire l'autre moitié étant investie sur le PERCO Gestion pilotée grille prudente.

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion HUMANIS GESTION D'ACTIFS, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement de chacun des FCPE contient les informations sur l'orientation de gestion et le profil de risque du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (notamment commission de souscription et frais de gestion). Chaque règlement est approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque FCPE est annexé au présent accord et diffusé aux bénéficiaires préalablement à toute souscription.

Les droits et obligations des bénéficiaires propriétaires indivis de chacun des FCPE, du dépositaire et de la société de gestion sont fixés par le règlement qui est tenu à la disposition des bénéficiaires par l'Entreprise.

Sous réserve de conformité, les capitaux provenant des versements du bénéficiaire et de l'abondement sont investis à la valeur liquidative suivant la réception du versement.

#### **ARTICLE 6.2 : LA PRISE EN CHARGE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION**

L'entité employeur prend en charge les commissions de souscription sur les versements aux FCPE mentionnés à l'article 6.1 du présent PEE.

#### **ARTICLE 6.3 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CHAQUE FCPE**

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement de chaque FCPE à la date de signature du présent accord, le conseil de surveillance de chaque FCPE est composé d'un représentant de l'Employeur et de deux représentants des épargnants, porteurs de parts désignés chaque année par le Comité social et économique central. Les noms des représentants des épargnants ainsi désignés sont communiqués par l'entreprise au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 6.4 : LE DÉPOSITAIRE DES FCPE**

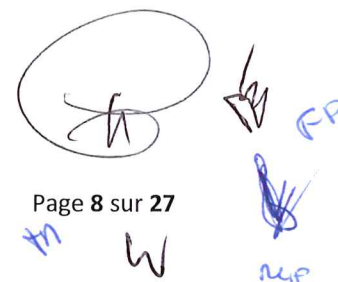
Le dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est renseigné dans les DIC1 figurant en annexe 2 du présent accord.

Le dépositaire doit :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds ainsi que l'évaluation qui en est faite.

#### **ARTICLE 6.5 : LE TENEUR DE COMPTE**

Accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES MMH du 3 juin 2019



Page 8 sur 27



Les entités employeurs de l'UES Malakoff Médéric Humanis ont décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R. 3332-15 du Code du travail) est assurée par EPESENS dont le siège social est situé 141 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 MALAKOFF et dont l'adresse postale est 46 rue Jules Meline - 53098 Laval Cedex 9.

#### **ARTICLE 6.6 : LES ARBITRAGES ENTRE LES FCPE**

En cas de pluralité de choix de FCPE, quelle que soit l'origine des sommes investies, les porteurs de parts des FCPE pourront modifier l'affectation de leurs avoirs et procéder à des arbitrages entre les FCPE proposés, à tout moment. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période d'indisponibilité déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte et ne génèrent aucune commission de souscription. Les arbitrages sont gratuits pour les salariés.

#### **ARTICLE 7 : PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ DES DROITS EN COMPTE**

Conformément à l'article L.3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les épargnants ne pourront exiger le rachat des parts acquises pour leur compte qu'au terme d'une période d'indisponibilité de 5 ans. Ce délai court à compter du 1er juillet de l'année civile d'acquisition des parts.

Le cas échéant si le Plan d'Épargne d'Entreprise est partiellement alimenté par des sommes en provenance de la réserve spéciale de participation l'expiration du délai quinquennal est ramenée au premier jour du sixième mois de la 5ème année d'indisponibilité.

Le délai d'indisponibilité légal peut être abrégé dans les cas suivants visés aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail :

- a) Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

- e) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Tout autre déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Selon l'article R.3324-23 du Code du travail, la demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S.), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits. Le même fait générateur ne peut donner lieu à des débloqués successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale, sauf survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé. Seuls les avoirs en compte dans le PEE à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués. En dehors de dispositifs législatifs spécifiques, le déblocage anticipé est gratuit.

## ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉBLOCAGE

À l'expiration du délai d'indisponibilité, les épargnants au présent Plan pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Si l'épargnant change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entité employeur, soit le teneur de compte.

Si avant l'échéance des 5 ans, l'épargnant est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants-droits, de demander la liquidation des droits souhaités.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues chez le teneur de compte au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPE, selon les modalités précisées dans son Document d'information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Sous réserve de la conformité de la demande reçue, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles. Une information sur l'existence du PEE sera faite lors de l'établissement du solde de tout compte.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ÉPARGNANTS**

L'entité employeur s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du présent Plan, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par le biais du site intranet.

Chaque salarié se voit remettre à l'occasion de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret est également porté à la connaissance du personnel via le site intranet de l'entreprise.

À la suite de versement ou de retrait, un avis récapitulatif la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établi et adressé aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque bénéficiaire détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE est tenu à disposition des épargnants au PEE sur l'intranet de l'entreprise et sur le site internet de la société de gestion.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES BÉNÉFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE**

En application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les avoirs inscrits sur les comptes d'épargne salariale seront conservés par le teneur de compte tant qu'ils sont actifs. En cas d'inactivité des avoirs pendant une période de 10 ans à compter de leur totale disponibilité, ces avoirs inactifs seront transférés à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé pourra les réclamer pendant 20 ans. Au-delà, les sommes seront acquises à l'Etat.

Accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES MMH du 3 juin 2019

## ARTICLE 10.1 : LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'entreprise, l'épargnant reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes : identification du bénéficiaire, description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'entité employeur.

Le bénéficiaire qui quitte l'entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne entité employeur ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

## ARTICLE 10.2 : TRANSFERTS ENTRE PLANS

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

Les conditions tarifaires et un bulletin de transfert sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% (visé à l'article 4.2 du présent Plan) et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement. De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir.

L'entité employeur s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire et à en informer le teneur de compte. En cas de changement d'adresse, l'épargnant s'engage à en aviser le teneur de compte.

Si le bénéficiaire est susceptible de bénéficier de l'intéressement et de la participation, l'entreprise enverra l'information sur les droits dont le bénéficiaire est titulaire à cette nouvelle adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les parts de FCPE en gestion sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

En vertu de l'article R. 3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté l'entreprise, y compris les retraités et les préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, se verront facturer, à compter de l'année suivant la notification par l'entité employeur au

Accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES MMH du 3 juin 2019

teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte (par prélèvement sur les avoirs en compte).

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11.1 : DURÉE**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il ne s'applique pas pour les versements réalisés au cours de l'exercice 2019.

### **ARTICLE 11.2 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

Les parties signataires mettront en place une commission de suivi commune au présent accord et à l'accord relatif à la mise en place d'un PERCO au sein de l'UES Malakoff Médéric Humanis.

Cette commission est composée, d'une part, des représentants de la Direction, d'autre part, des représentants des organisations syndicales signataires, à raison de deux représentants pour chacune de ces organisations.

Cette commission assurera une fois par an le suivi de l'application du présent accord.

### **ARTICLE 11.3 : RÉVISION - DÉNONCIATION**

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé ou modifié à la demande de l'un quelconque de ses signataires par avenant signé entre la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes. Le texte négocié se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il a été conclu dans le respect des conditions légales en vigueur.

Le présent accord est conclu sur le fondement de la législation en vigueur à la date de signature. Dès lors que la loi, des mesures réglementaires ou encore des dispositions conventionnelles viendraient à bouleverser l'économie générale des mesures mises en œuvre par le présent accord, les parties conviennent de se rencontrer dans le mois qui suivrait l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par les organisations syndicales représentatives des salariés signataires selon les modalités réglementaires en vigueur. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

### **ARTICLE 11.4 : COMMUNICATION - DÉPÔT**

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels entrant dans son champ d'application et diffusé sur les sites intranets existants sur ce même périmètre.

Accord relatif à la mise en place d'un PEE au sein de l'UES MMH du 3 juin 2019

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1, L.2231-6, L 3332-9 et R 3332-4 du code du travail, il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11.5 : SUBSTITUTION**

Les dispositions du présent accord se substituent, à la date de son entrée en vigueur, aux dispositions issues de :

- l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise au sein de l'UES Malakoff Médéric du 5 avril 2018 ;
- l'accord de de plan d'épargne d'entreprise du 18 juin 2014 et son avenant 5 du 14 juin 2018 au sein de l'UES Humanis ;
- l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise au sein du GIE SI2M du 27 juin 2006 et ses avenants.

Ces accords cessant de s'appliquer au 31 décembre 2019.

Fait à Paris, le 3 juin 2019  
(en 8 exemplaires)

**Pour l'ensemble des personnes morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis**

Monsieur Michel ESTIMBRE,



**Pour les Organisations Syndicales**

**Pour la C.F.D.T PSTE**

M Marie Claire Pellissier

M. RAMANADAPOULE Kumarau

**Pour la C.F.T.C.**

M PO Florence PARENT



**Pour la CFE-CGC IPRC**

M MARTIGNONI Franck  
en qualité de Président de l'IPRC CFE-CGC

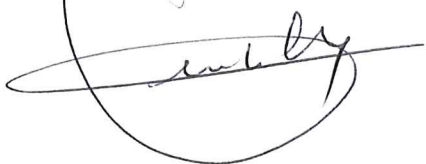


**Pour la C.G.T**

M \_\_\_\_\_

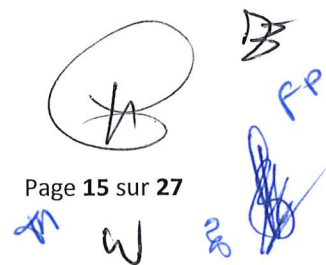
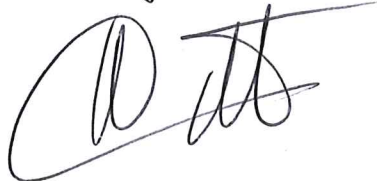
Pour la C.G.T FO

M. ~~GENEVEUX~~ *Genèveux*



Pour l'UNSA FESSAD

M. *Wery* ~~Wery~~



## Annexe 1 – Liste des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Médéric Humanis

A la date de signature du présent accord :

- L'Association de Moyens Assurance de Personnes (AMAP),
- L'Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC),
- La SAS Le Cercle Malakoff Médéric,
- Les Arcades Centre de Prévention Bien Vieillir AGIRC ARRCO Région Champagne-Ardenne
- IPSEC,
- EPSENS,
- Humanis Gestion d'Actifs,
- GPA,
- Humanis Services,
- SOPRESA.



**Annexe 2 – Gamme de Fonds communs de placement d'entreprise du PEE**

<b>GAMME DE FCPE</b>
HUMANIS MONÉTAIRE ISR
HUMANIS TAUX ISR
HUMANIS DIVERSIFIÉ DÉFENSIF SOLIDAIRE
HUMANIS DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRE SOLIDAIRE
HUMANIS ACTIONS ISR

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large circular signature, a stylized 'W', and various initials.



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### HUMANIS MONETAIRE ISR (FCE19900332) (Anciennement « MOZART »)

Part A  (990000027369) Parts B

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Nourricier : oui [X] non [ ]

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

HUMANIS GESTION D'ACTIFS

## Objectifs et politique d'investissement

### Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Monétaires » que celle de son Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) maître « HGA MONETAIRE ISR » (Part A).

Le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » a vocation à être investi en totalité et en permanence en parts du FIVG maître « HGA MONETAIRE ISR » et à titre accessoire en liquidités. Le FCPE suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement de son fonds maître. La performance du FCPE nourricier peut être inférieure à celle de son fonds maître en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

### Caractéristiques essentielles du FCPE :

Les caractéristiques essentielles du FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » sont identiques à celle de son fonds maître « HGA MONETAIRE ISR » (part A).

### Objectif de gestion du FIVG maître :

Le FIVG « HGA MONETAIRE ISR » a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance égale à l'EONIA (« Euro Overnight Index Average ») capitalisé diminuée des frais de gestion. Un contexte de taux d'intérêt bas pourrait entraîner une baisse structurelle de la valeur liquidative du fonds. Le rendement du fonds pourrait ne pas permettre de couvrir les frais de gestion.

### Stratégie d'investissement du FIVG maître :

Le FIVG « HGA MONETAIRE ISR » est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations. Il s'agit pour l'essentiel des titres libellés en euro. Il a un style de gestion discrétionnaire qui repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et sur la sélection des valeurs.

La politique d'investissement se définit par un choix de positionnement sur la courbe des taux, et un degré d'exposition au risque de crédit.

Le FIVG « HGA MONETAIRE ISR » adopte une gestion sociale et durable dans la sélection et le suivi des titres. L'application du filtre ISR tient compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Le périmètre d'application des critères ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site : <https://epargne.humanis.com/investisseur-institutionnel/nos-fonds>).

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans sectorielle a priori. Les critères ESG retenus sont différents pour les entreprises et souverains.

Pour les émetteurs privés/publics et souverains, la définition de l'univers SR sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, composée d'une sélection de critères Environnementaux (ex : Programme de réduction des déchets pour les entreprises et performances environnementales pour les Etats), Sociaux

(ex : certification santé/sécurité pour les entreprises et inégalités de revenus pour les Etats) ou de Gouvernance (ex : Indépendance du CA pour les entreprises et niveau de corruption pour les Etats) et d'un suivi des controverses ESG (c'est-à-dire des incidents significatifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, auxquels les sociétés peuvent être confrontées comme des pollutions, scandales de corruption, rappels de produits, violations des droits de l'Homme...).

La société de gestion est responsable du choix de ces critères de sélection dans chaque secteur. Les données sont fournies par les agences de notation extra-financière Vigeo et Sustainalytics.

Le FIVG limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. La MMP du portefeuille du fond (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance dénommée en anglais WAM – Weighted average maturity) est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille du fond (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – durée Weighted average life) est inférieure ou égale à 12 mois.

Les émetteurs des titres sélectionnés bénéficient au moins de l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues ; ou d'une notation équivalente de la société de gestion. En effet, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par ces agences. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Le FIVG peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, afin de se couvrir et/ou de s'exposer aux risques de taux et de change.

Le FCPE peut recourir aux emprunts d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

**Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure 3 mois. Cette durée ne prend pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

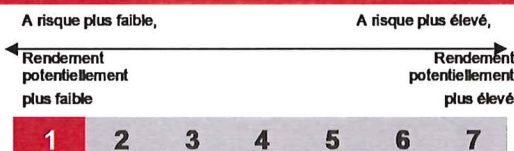
**Recommandation :** Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats :** elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur exclusion Internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations émetteurs privés et conformes chez Inter Expansion-Fongepar au plus tard à J-1 seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur s'appuie

Si votre teneur de compte n'est pas Inter Expansion-Fongepar, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## Profil de risque et rendement



Ⓜ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

Ⓜ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et évolue dans le temps.

Le niveau faible de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés de taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Ⓜ **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Ⓜ **Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

### Modalités de souscriptions / rachats du FCP maître :

Les souscriptions et les rachats sont effectués sur VL à cours connu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12h30. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J-1. Les règlements Le afférents à ces ordres interviennent à J.

Handwritten notes and signatures: 'FP', 'W', 'rep', and other scribbles.

## Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5% (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,18 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

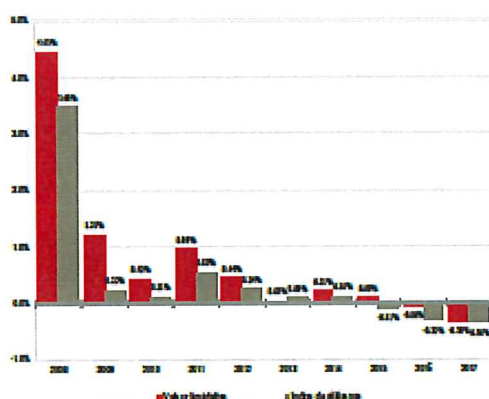
(\*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2017, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

**Parts A : frais de gestion à la charge du fonds.**

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce FCPE disponible sur le site internet [www.eoarone.humanis.com](http://www.eoarone.humanis.com).

## Performances passées



**AVERTISSEMENT :** Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Date de création : le 27 septembre 1990.

Date de passage en FCPE nourricier du FIVG Maître HGA MONETAIRE ISR (part A) : 31/03/2015.

Devise : Euro.

## Informations pratiques

- ▷ **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services
- ▷ **Teneur de compte :** INTER EXPANSION – FONGEPAR (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9) / AMUNDI TENUE DE COMPTES / NATIXIS INTEREPARGNE / SOCIETE GENERALE / GRESHAM BANQUE / CA-TITRES.
- ▷ **Commissaire aux comptes :** PwC
- ▷ **Forme juridique :** FCPE Multi- Entreprises
- ▷ **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur liquidative / prospectus du maître / Information sur chaque part :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting – 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou [hga.reporting@humanis.com](mailto:hga.reporting@humanis.com).
- ▷ **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous adresser directement à votre conseiller fiscal.
- ▷ Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe adhérent de 3 membres :
  - 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités centraux et/ou les comités de groupe, ou par les représentants des diverses organisations syndicales
  - 1 membre représentant l'Entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'Entreprise.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

▷ La société de gestion exerce les droits de vote.

- ▷ Le fonds émet deux catégories de parts :
  - parts A pour lesquelles les frais de fonctionnement et commissions sont à la charge du fonds ;
  - parts B pour lesquelles les frais directs de fonctionnement et commissions sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

Ce FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).  
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréée par la France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/03/2018.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### HUMANIS TAUX ISR (FCE20020250)

(Code AMF Part A : 990000081879)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

## Objectifs et politique d'investissement

### Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS TAUX ISR », de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance supérieure ou égale à celle de son Indicateur de référence diminué des frais de gestion du FCPE. L'indicateur de référence du FCPE est l'indice Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 5-7 ans (indice - coupons réinvestis / cours de clôture).

### Caractéristiques essentielles du FCPE :

Le FCPE a un style de gestion discrétionnaire qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux et sur la sélection des valeurs.

Le FCPE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site [www.epensens.com](http://www.epensens.com)).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires).

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers.

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle prior.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

1. Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont pondérés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
2. Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
3. Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

L'actif du FCPE est exposé jusqu'à 100 % sur les marchés de taux de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro. L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire.

Le FCPE est investi en produits de taux libellés en euro : obligations et titres de créance à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Le FCPE peut investir en titres de créances négociables libellés en devises autres que l'euro (10 % maximum).

Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne pourront représenter qu'au maximum 10% de l'actif net du fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité du FCPE est comprise entre de 0,5 et 8.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100 % de son actif net en OPC obligataires, monétaires et/ou fonds d'investissement de droit français ou étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le FCPE peut investir à plus de 50 % de son actif net en parts des FCP suivants : « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR », « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR », « HGA OBLIG 1-3 ISR », « HGA CREDIT ISR », « HGA OBLIGATIONS VERTES ISR ».

Le FCPE peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin d'arbitrer et/ou de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au marché de taux et au risque de change.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : 3 ans minimum.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur Internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## Profil de risque et rendement



La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie précisée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau moyen de risque de ce FCPE reflète l'exposition du fonds aux marchés de taux.

Le risque suivant non pris en compte dans l'indicateur peut avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

**Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large circle around a signature and initials 'PP', 'W', and 'Rep'.

## Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,25 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,48 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

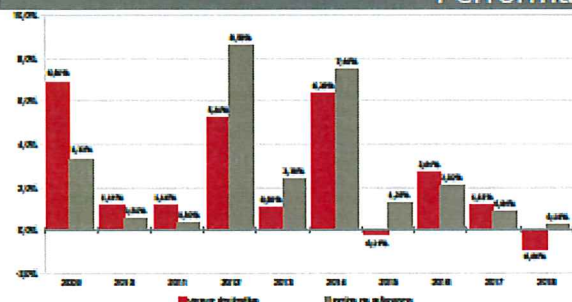
(\*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion de la part A sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet de votre teneur de compte.

## Performances passées



**AVERTISSEMENT :** Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances affichées ne reflètent plus l'orientation de gestion du fonds depuis le 13/11/2015.

Date de création du FCPE : le 11 octobre 2002.

Date de création de la part A : le 11 octobre 2002.

Devise : Euro.

## Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).  
*Autres teneurs de compte :* BNP Paribas / Société générale / Amundi Tenue de Comptes / Natixis Interepargne / CA-Titres
- **Commissaire aux comptes :** PWC.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50 % de son actif net :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : [hsa.reporting@humanis.com](mailto:hsa.reporting@humanis.com).
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**
  - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
  - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

**HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE (FCE20060113)**  
**(Code AMF Part A : FR0010342063)**  
**Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)**  
**Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS**

### Objectifs et politique d'investissement

**Description des Objectifs et de la politique d'investissement :**  
 Le FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE DEFENSIF SOLIDAIRE » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Il gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).  
 L'objectif de gestion du fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.  
 L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

- Pour la partie « Taux » :
  - 65% Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 5-7 ans (Indice - coupons nets réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ;
  - 10% EONIA capitalisé (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) ;
- Pour la partie « Actions » :
  - 25% EURO STOCK 50 (Indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).

**Caractéristiques essentielles du FCPE :**  
 La stratégie d'investissement consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir.

La gestion du fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définies par HUMANIS GESTION D'ACTIFS mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion.

Le FCPE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs.

L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site [www.esens.com](http://www.esens.com)).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires).

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers. L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle prior.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

- Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont équilibrés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
- Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
- Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifrance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

L'actif net du fonds est exposé directement ou via d'autres OPCVM et/ou FIA entre 0 % et 40 % maximum sur les marchés d'actions et le solde en produits de taux et/ou liquidités.

Pour la partie « Actions » du portefeuille, le fonds est investi sur les marchés d'actions directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger. L'allocation entre les différentes zones géographiques et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies, elles seront fonction des anticipations du gérant. L'exposition aux actions de pays émergents est limitée à 10% de l'actif net du fonds.

Pour la partie « Taux » du portefeuille, le FCPE peut être investi directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger sur l'ensemble du marché monétaire et d'obligations libellées en euro sur des émetteurs aussi bien souverains que privés. Accessoirement, le fonds peut être exposé à des titres libellés dans une autre devise que l'euro (10% maximum). Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs pouvant bénéficier d'une notation « Investment grade » ou qui font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion ou ne pouvant bénéficier de notation de la part de ces agences ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 7.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) actions, obligations, monétaires et/ou OPC de type multi-actifs ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCPE peut être investi à plus de 50 % de l'actif net dans l'un des FIA suivants : le FCP « HGA CREDIT ISR », le FCP « HGA OBLIG 1-3 ISR », le FCP « HGA MONETAIRE ISR », le FCP « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR », ou le FCP « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR ».

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire

**FCPE solidaire :** l'actif net est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en titres assimilés en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (actions de sociétés non cotées, à faible liquidité). La vocation première de ces investissements n'est pas de générer un rendement additionnel.

Le FCPE peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions, taux, monétaires et au risque de change.

**Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

**Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum

**Recommandation :** Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats :** elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur Internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

### Profil de risque et rendement



○ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précisée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

○ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau moyen de risque de ce fonds reflète l'exposition diversifiée du fonds aux marchés obligataires et aux marchés actions.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

○ **Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

○ **Risque de liquidité :** c'est le risque de ne pouvoir obtenir à bref délai la cession des instruments figurant en portefeuille et/ou de céder ces instruments à un prix fortement dégradé, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché où les volumes d'échange sont faibles, soit parce qu'ils ne sont pas cotés.

*(Handwritten signatures and initials: H, W, RP, PP)*

## Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,81 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

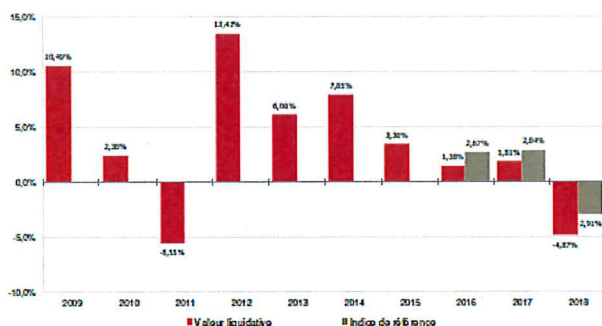
(\*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion directs de la part A sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).

## Performances passées



**AVERTISSEMENT :** Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Date de création du Fonds : 19 mai 2006

Ce FCPE a été nourricier du FCP « INSERTION EMPLOIS EQUILIBRE » du 19/05/2006 au 16/11/2015.

Devise : euro

## Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).  
**Autres teneurs de compte :** CMC-CIC EPARGNE SALARIALE et AMUNDI TC.
- **Commissaire aux comptes :** KPMG AUDIT.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50 % de son actif net :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : [hqa.reporting@humanis.com](mailto:hqa.reporting@humanis.com).
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :
  - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
  - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (US Persons).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE (FCE20120064) (Code AMF Part A : 990000108999) Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

## Objectifs et politique d'investissement

#### Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Il gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'objectif de gestion du fonds consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

- Pour la partie « Taux » :
  - 40 % Bloomberg Barclays Euro Agg Treasury 5-7 ans (indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etats de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ;
  - 10 % EONIA Capitalisé (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) ;
- Pour la partie « Actions » :
  - 50 % EURO STOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).

#### Caractéristiques essentielles du FCPE :

La stratégie d'investissement consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir.

La gestion du fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par HUMANIS GESTION D'ACTIFS mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion.

Le FCPE adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site [www.epsens.com](http://www.epsens.com)).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires).

L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers. L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle priori.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

- Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont équilibrés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
- Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
- Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance. Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

L'actif du fonds est exposé directement ou via d'autres OPC entre 30 % et 70 % maximum sur les marchés d'actions et le solde en produits de taux et/ou liquidités.

Pour la partie « Actions » du portefeuille, le fonds est investi sur les marchés d'actions directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger. L'allocation entre les différentes zones géographiques et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies, elles seront fonction des anticipations du gérant.

Pour la partie « Taux » du portefeuille, le FCPE peut être investi directement ou par le biais de parts ou actions d'OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement de droit étranger sur l'ensemble du marché monétaire et d'obligations libellées en euro sur des émetteurs aussi bien souverains que privés. Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne pourront représenter qu'au maximum 10% de l'actif net du fonds.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 7.

Le FCPE peut être investi jusqu'à 100 %, en OPC actions, obligations, monétaires ou OPC mixant ces différentes classes d'actifs, ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Le FCPE peut être investi à plus de 50% de l'actif net dans l'un des FIA suivants : le FCP « HGA ACTIONS ISR », le FCP « HGA CREDIT ISR », le FCP « HGA OBLIG 1-3 ISR », le FCP « HGA MONETAIRE ISR », le FCP « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR », ou le FCP « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR ». Ces OPC sont gérés par la société de gestion.

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

FCPE solidaire : l'actif est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en titres assimilés en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (actions de sociétés non cotées, à faible liquidité). La vocation première de ces investissements n'est pas de générer un rendement additionnel.

Le FCPE peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions, taux et monétaires.

#### Affectation des sommes distribuables : capitalisation.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## Profil de risque et rendement



La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années pour un fonds dont l'orientation de gestion est équivalente.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

**Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative

**Risque de liquidité :** c'est le risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais la cession des instruments figurant en portefeuille et/ou de céder ces instruments à un prix fortement dégradé, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché où les volumes d'échange sont faibles, soit parce qu'ils ne sont pas cotés.

Handwritten notes and signatures: W, FP, rep, W, H, rep.



## Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

(\*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018, ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

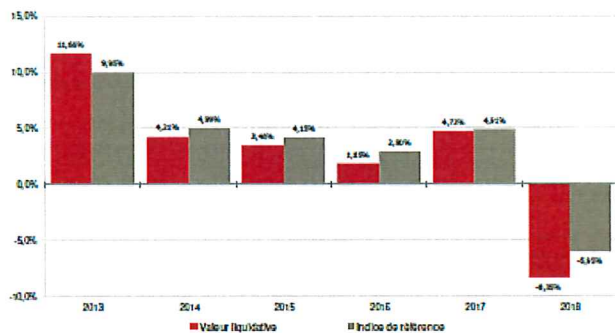
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,98 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais de gestion de la part A sont à la charge du Fonds.

**Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).**

## Performances passées



**AVERTISSEMENT :** Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Les performances affichées ne reflètent plus l'orientation de gestion du fonds depuis le 16/11/2015.

**Date de création du FCPE :** 27/04/2012

Jusqu'au 31/12/2013, l'indice Euro Stoxx 50 était calculé hors dividendes. A partir du 01/01/2014 il est calculé dividendes nets réinvestis et ses performances sont présentés selon la méthode du chaînage.

**Devise :** Euro

## Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).  
Autres teneurs de compte : CA-TITRES, AMUNDI Tenue de Comptes, Natixis Interépargne.
- **Commissaire aux comptes :** PWC.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur les OPC dans lesquels le fonds est investi à plus de 50 % de son actif net :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : [hga.reporting@humanis.com](mailto:hga.reporting@humanis.com).
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**
  - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
  - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

➤ La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### HUMANIS ACTIONS ISR (FCE20020254)

(Code AMF Part A : 990000081859)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par HUMANIS GESTION D'ACTIFS

## Objectifs et politique d'investissement

### Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Actions de pays de la zone euro » que celle de son fonds maître « HGA ACTIONS ISR ».

Le FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » est investi en totalité et en permanence en parts du FCP maître « HGA ACTIONS ISR » (DICI joint) et, à titre accessoire, en liquidités. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître. La performance du fonds nourricier peut être inférieure à celle du fonds maître, en raison de ses propres frais de gestion.

### Caractéristiques essentielles du FCPE :

Les caractéristiques essentielles du fonds « HUMANIS ACTIONS ISR » sont identiques à celle du fonds maître « HGA ACTIONS ISR ».

### Objectif de gestion du fonds maître :

Le fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance égale à celle de son indicateur de référence après prise en compte des frais courants.

La gestion du fonds n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison. L'indicateur de référence du fonds est EURO STOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis / cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).

### Stratégie d'investissement du fonds maître :

Le fonds adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. L'application du filtre ISR intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Le périmètre d'application du filtre ISR correspond pour la poche Actions comme pour la poche Taux, aux titres détenus en direct et aux fonds gérés par Humanis Gestion d'Actifs utilisés comme supports (voir codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables (SR) sur le site <https://hga.humanis.com/nos-solutions-dinvestissement>).

La définition de l'univers SR s'appuie sur la méthodologie d'Humanis Gestion d'Actifs, basée sur des critères ESG (exemples : politique de changement climatique, diversité des effectifs, indépendance du conseil d'administration) et un suivi des controverses ESG (exemples : pollution, incidents, non-respect de l'éthique des affaires). L'objectif de la gestion socialement responsable d'Humanis Gestion d'Actifs est de réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et, à terme, les risques financiers.

L'approche d'Humanis Gestion d'Actifs est une approche « Best In Class » sans exclusion sectorielle priori.

Pour les émetteurs privés, les enjeux ESG propres à chaque secteur sont dûment pris en compte. Humanis Gestion d'Actifs s'appuie sur les notes de l'agence de notation Sustainalytics et détermine le score ESG de la façon suivante :

- Pour chaque secteur, 15 critères d'analyse ESG sont sélectionnés par l'équipe ISR d'Humanis Gestion d'Actifs selon leur pertinence. Ces critères sont notés de 0 à 100 par Sustainalytics. Ils sont pondérés pour former un score ESG brut, de 0 à 100.
- Pour chaque entreprise notée, 10 critères de controverse sont pris en compte. Ces critères sont notés par Sustainalytics de 0 (risque ESG nul) à 5 (risque ESG très fort). La note maximale de ces 10 controverses est alors calculée. Si la note est de 4, la pénalité est de 10. Si la note est de 5, la pénalité est de 20.
- Le score ESG net est obtenu en déduisant du score ESG brut la pénalité éventuelle de controverse. Seules les sociétés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 65 sur 100 sont intégrées dans l'univers d'investissement.

Pour les émetteurs publics / souverains, les pays dont les scores sont statistiquement inférieurs à la moyenne sur au moins deux des trois critères ESG susmentionnés retenus sont exclus de l'univers d'investissement socialement responsable.

Dans le cadre de cette approche Socialement Responsable, la société de gestion s'appuie sur différents fournisseurs de données tels que par exemple Sustainalytics et Ethifinance.

Le processus ISR d'Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

La sélection porte essentiellement, à travers des titres détenus en direct et/ou des OPCVM et/ou FIA de la zone euro et sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations.

Le FIVG pourra être investi jusqu'à 10% maximum, en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. L'exposition au marché actions pourra atteindre un maximum de 120% de l'actif net.

La stratégie d'investissement repose sur une gestion de type fondamental basée sur une analyse des aspects macro-économiques et à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FIA.

Le FIA est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, le solde étant investi en produits de taux (monétaires et/ou obligataires).

Le FIA se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 40% maximum de l'actif net sur l'ensemble du marché monétaire et en obligations de la zone euro, sur des émetteurs aussi bien souverains que privés. Les titres de créances négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les autres titres, ne rentrant pas dans cette catégorie, ne pourront représenter qu'un maximum 10% de l'actif net du fonds. La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FIVG est géré est comprise entre 0 et 5.

Le FIA peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de se couvrir ou de s'exposer aux marchés actions, taux et monétaires.

Le FCPE « HUMANIS ACTIONS ISR » n'intervient pas sur les marchés à terme.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

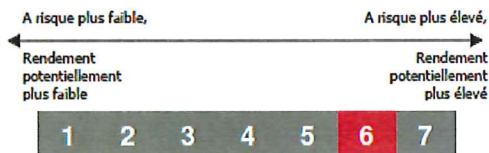
Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachats : elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement du Fonds).

Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur J.

Si votre teneur de compte n'est pas EPSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## Profil de risque et rendement



La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Cette catégorie précitée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années pour un fonds dont l'orientation de gestion est équivalente.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque et le niveau de volatilité des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

### Modalités de souscriptions/rachats du FCP maître :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials 'FP', 'W', and 'ner'.

## Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,5 % maximum (selon la convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,26 % (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

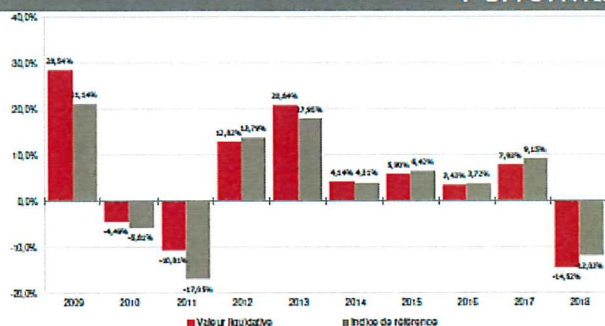
(\*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Part A : Les frais de gestion sont à la charge du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).

## Performances passées



**AVERTISSEMENT :** Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances future.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

**Date de création du FCPE (Part A) :** le 11 octobre 2002.

Le Fonds est nourricier du FIVG « HGA ACTIONS ISR » depuis janvier 2014.

Jusqu'au 31/12/2013, l'indice Euro Stoxx 50 était calculé hors dividendes. A partir du 01/01/2014 il est calculé dividendes nets réinvestis et ses performances sont présentés selon la méthode du chaînage.

Devise : Euro.

## Informations pratiques

- **Dépositaire :** BNP Paribas Securities Services.
- **Teneur de compte :** EPSENS (adresse postale pour toutes vos opérations : 46, rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9).  
Autres TCCP possibles : AMUNDI TC / NATIXIS INTEREPARGNE / CA-TITRES / GRESHAM BANQUE.
- **Commissaire aux comptes :** PWC.
- **Forme juridique :** FCPE multi-entreprises.
- **Prospectus / rapport annuel / document semestriel / Valeur liquidative du fonds / Information sur chaque part / Information sur le FCP maître :** disponibles sur demande auprès d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex ou par email à l'adresse suivante : [hga.reporting@humanis.com](mailto:hga.reporting@humanis.com).
- **Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :
  - 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité (ou comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
  - 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

➤ La société de gestion exerce les droits de vote.

Le FCPE est constitué d'une autre part, la part B pour laquelle les frais de gestion financière sont à la charge de l'entreprise.

Ce fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*).

La responsabilité d'HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).  
HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 08/02/2019.

